

**Séance du Conseil Communal  
du 1<sup>er</sup> juillet 2019, à 20 H 07.**

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019, à 20 H 07.**

**Présents** : Mmes et MM. *DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre-Président ;  
MULLENS Corine, LEJEUNE Jean-Pol, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon et DAVIN  
Christophe, Echevins ;  
BELLOT François, Echevin empêché  
BILLIET Léonard, LIBOTTE Laurent, ZABUS Arthur, de BARQUIN-DEGEIMBRE  
Françoise, DE MEESTER Etienne, LUPCIN Gérard, MANIQUET Albert, ANTOINE  
Jean-Yves, MOMMAERTS-HERMAN Julie, LEBEAU Françoise et CONVIÉ Bernard,  
Conseillers communaux ;  
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;  
PIRSON Luc, Directeur général.*

**Excusés** : Mme MERTZ Louise et M. de BRABANT Martin, Conseillers communaux.

---

La séance est ouverte à 20 H 07.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

---

Mme Carine BECHET, Conseillère communale, entre en séance à 20 H 09.

---

M. Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20 H 13.

---

**095/2019. 1. DEMISSION D'UN MEMBRE DU COLLEGE – ACCEPTATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, n° 217/2018, adoptant le pacte de majorité déposé par le groupe politique CAP 2030-IC ;

Attendu que, dans ledit pacte de majorité, Monsieur François BELLOT était le deuxième Echevin ;

Vu la lettre de Monsieur François BELLOT, en date du 4 juin 2019 notifiant sa démission des fonctions d'échevin ;

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : « [...] Les membres du Collège Communal [...] démissionnaires continueront l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement. » ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : « La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte. » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 15 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS :

ACCEPTE la démission présentée par Monsieur François BELLOT de son mandat d'échevin.

---

**096/2019. 2. ADOPTION D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITE A LA SUITE DE LA DEMISSION D'UN ECHEVIN.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1123-2 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, n° 217/2018, adoptant le pacte de majorité, à la suite des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 095/2019, acceptant la démission présentée par Monsieur François BELLOT de son mandat d'échevin ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège démissionnaire ;

Attendu que ledit avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique CAP 2030-IC a été déposé entre les mains du Directeur général le 21 juin 2019 et porté sans délai à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

Considérant que ledit pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2 du Code de la démocratie locale à savoir :

- qu'il reprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties,
- qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal,
- qu'il présente pour le Collège communal un tiers minimum de membres du même sexe,
- qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Vu l'article L1123-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents au Conseil et est voté en séance publique et à haute voix ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 16 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

ADOpte l'avenant au pacte de majorité déposé par le groupe politiques CAP 2030-IC ; celui-ci reprend

- l'identité du Bourgmestre : M. Pierre-Yves DERMAGNE
  - l'identité des Echevins :
    - 1<sup>er</sup> Echevin : Mme Corine MULLENS
    - 2<sup>ème</sup> Echevin : M. Julien DEFAUX
    - 3<sup>ème</sup> Echevin : M. Yvon HERMAN
    - 4<sup>ème</sup> Echevin: M. Christophe DAVIN
    - 5<sup>ème</sup> Echevin : M. Jean-Pol LEJEUNE
  - l'identité de la Présidente du C.P.A.S. : Mme Janique LEJEUNE.
- 

**097/2019. 3. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN NOUVEL ECHEVIN.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 095/2019, acceptant la démission présentée par Monsieur François BELLOT de son mandat d'échevin ;

Vu sa délibération de ce jour, n° 096/2019, adoptant l'avenant au pacte de majorité ;

Considérant que Monsieur Jean-Pol LEJEUNE est le nouvel échevin repris dans cet avenant ;

Considérant que l'intéressé ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé aux articles L1125-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
CONSTATE que Monsieur Jean-Pol LEJEUNE n'a pas cessé de remplir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilités prévues par la loi ;  
Monsieur Jean-Pol LEJEUNE prête le serment requis entre les mains du Président du Conseil et en séance publique : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;  
En conséquence, il est installé dans ses fonctions d'échevin.

---

**098/2019. 4. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé en date du 11.06.2019 les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie A.D.L. votés par le Conseil communal le 29.04.2019.

---

**099/2019. 5. COMMUNICATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.**

---

Le Conseil communal ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « *Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.* » ;  
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 13 juin 2019, n° 1115/2019 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège,

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
421/140-02	LHOIST – 19 tonnes calcaire 8-16	155,18 €	Facture sans B.C.
421/140-02	LHOIST – 29,5 tonnes calcaire 20-31,5	262,36 €	Facture sans B.C.
421/140-02	LHOIST – 21,3 tonnes calcaire 0-2	180,41 €	Facture sans B.C.
563/125-06	DUVIVIER – Intervention 5/03/19 Camping de Rochefort	165,60 €	Facture sans B.C.
722/127-02	LENS CAR – Manchon réparation bus scolaire	153,65 €	Facture sans B.C.
767/125-06	SICLI – 2 batteries protection incendie bibliothèque	166,98 €	Facture sans B.C.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 13 juin 2019.

---

---

**100/2019. 6. COMPTES ANNUELS COMMUNAUX DE L'EXERCICE 2018.**

---

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et en particulier les articles L1122-23, L1122-26, L1312-1, L1313-1, L 3131-1, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, L 3132-1 et L3132-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2018 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 29.05.2019, n° 1016/2019 arrêtant la liste des crédits et engagements à reporter de l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 20.06.2019, n° .... /2019, relative à la certification des comptes annuels 2018 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Directeur financier ;

ECOUTE le commentaire du Collège Communal sur le contenu du rapport sur le compte, selon le prescrit légal (article L1122-23, al. 5) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup>.**

DECIDE d'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2018 :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.118.584,61	4.939.290,49
Non Valeurs (2)	261.736,96	0,00
Engagements (3)	20.151.032,20	8.751.012,83
Imputations (4)	19.776.855,24	5.353.224,68
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	705.815,45	- 3.811.722,34
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.079.992,41	- 413.934,19

Compte de résultats :

	Charges	Produits	Résultat
Exploitation	22.924.966,72	24.810.570,04	1.885.603,32
Exceptionnel	2.567.635,83	1.955.041,92	- 612.593,91
Total de l'exercice	25.492.602,55	26.765.611,96	1.273.009,41

Bilan :

Total bilantaire
131.129.681,44

**Article 2.**

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D., les comptes seront transmis aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de leur adoption (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ; à leur demande, une séance d'information spécifique sera organisée.

### **Article 3.**

Il sera procédé aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

---

## **101/2019. 7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES NUMERO 1 – EXERCICE 2019.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre I de la partie III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu que ces projets ont été soumis à la concertation du CoDir en application de l'article L1211-3, §2, al. 2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être revues ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

### **Article 1<sup>er</sup>**

DECIDE D'APPROUVER, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	20.377.609,03	7.473.029,83
Dépenses totales exercice propre	20.318.972,17	7.667.911,13
Boni/Mali exercice propre	58.636,86	-194.881,30
Recettes exercices antérieurs	794.333,92	3.713.108,91
Dépenses exercices antérieurs	51.239,96	3.906.180,39
Prélèvements en recettes	0,00	1.647.425,81
Prélèvements en dépenses	248.928,41	1.259.473,03
Recettes globales	21.171.942,95	12.833.564,55
Dépenses globales	20.619.140,54	12.833.564,55
Boni/Mali global	552.802,41	0,00

Les dotations des entités consolidées sont inchangées ;

### **Article 2.**

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- les modifications budgétaires seront transmises aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;
- à la demande de ces organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

### **Article 3.**

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

---

**102/2019. 8. RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ALLOCATION COMMUNALE DE RENTRÉE SCOLAIRE – MODIFICATIONS.**  
**A) RÈGLEMENT POUR L'OCTROI D'UNE ALLOCATION COMMUNALE DE RENTRÉE SCOLAIRE SOUS FORME DE BONS D'ACHAT.**

---

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 31.05.2017, n° 085A/2017, décidant d'arrêter le règlement pour l'octroi d'une allocation communale de rentrée sous forme de bons d'achat ;

Attendu que l'objectif de cette allocation est de soutenir financièrement les familles de la commune pour la rentrée scolaire de leur(s) enfant(s) ;

Considérant qu'il est proposé de permettre l'utilisation des bons d'achat non seulement auprès des commerces installés sur le territoire de la Ville de Rochefort mais aussi auprès des clubs sportifs et des associations rochefortois ;

Attendu qu'une telle prime constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la Ville du (des) bon(s) d'achat revêtu(s) du cachet du commerce, du club ou de l'association ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables expirant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :**

**DECIDE** d'abroger son règlement susvisé du 31.05.2017, n° 085A/2017 ;

**DÉCIDE** d'arrêter comme suit le règlement pour l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire sous forme de bons d'achat :

**Article 1.**

Il est alloué annuellement une allocation communale de rentrée scolaire sous forme d'un/de bon(s) d'achat à la personne de référence d'un ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de population et des étrangers de la Ville au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile concernée.

**Article 2.**

Le montant de l'allocation communale de rentrée sous forme de bons d'achat est fixé comme suit :

- 50 EUR par enfant dans la tranche d'âge de 3 à 5 ans
- 75 EUR par enfant dans la tranche d'âge de 6 à 11 ans
- 100 EUR par enfant/jeune dans la tranche d'âge de 12 à 17 ans.

L'âge est déterminé au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile.

Les bons d'achat auront une valeur faciale de 25 EUR et seront numérotés.

**Article 3.**

Le bon(s) d'achat sera(ont) remis au ménage au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire concernée.

#### **Article 4.**

L'allocation de rentrée scolaire sous forme de bon(s) d'achat sera délivrée :

- à l'initiative du Collège communal
- conformément aux dispositions du règlement distinct relatif aux bons d'achat et
- dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet au budget communal du service ordinaire.

#### **Article 5.**

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

#### **Article 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **B) RÈGLEMENT RELATIF AUX BONS D'ACHAT OCTROYÉS AU TITRE D'ALLOCATION COMMUNALE DE RENTRÉE SCOLAIRE.**

---

Le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 31.05.2017, n°085B/2017, décidant d'arrêter le règlement relatif aux bons d'achat octroyés au titre d'allocation communale de rentrée ;

Vu le nouveau règlement pour l'octroi d'une allocation communale de rentrée, adoptée en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est proposé de permettre l'utilisation des bons d'achat non seulement auprès des commerces installés sur le territoire de la Ville de Rochefort mais aussi auprès des clubs sportifs et des associations rochefortois ;

Attendu qu'il convient de fixer les modalités de gestion des bons d'achat ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai prescrit de 10 jours ouvrables expirant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

DÉCIDE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux bons d'achat octroyés au titre d'allocation communale de rentrée :

#### **Article 1 : Sécurisation**

La Ville prendra toutes les précautions pour empêcher la falsification du bon d'achat, en particulier en y faisant figurer :

1. le texte « Ville de Rochefort » et le blason de la Ville
2. un code numéroté
3. un texte en couleur (ex. Bon d'achat dans les commerces, clubs et associations rochefortois)
4. une valeur faciale (25 EUR)
5. une date de validité soit le 1<sup>er</sup> novembre de l'année d'émission
6. la mention « La Loi punit le contrefacteur. ».

#### **Article 2 : Promotion**

La Ville de Rochefort se chargera de la promotion de l'utilisation des bons d'achats, notamment :

- par un courrier adressé à chaque famille pour promouvoir le commerce, les clubs sportifs et associations locaux, celui-ci précisant que le bon d'achat remis à la famille sera pour un usage exclusif dans les commerces, auprès des clubs sportifs et auprès des associations rochefortois ;
- par un avis publié dans le bulletin communal et sur le site internet [www.rochefort.be](http://www.rochefort.be).

#### **Article 3 : Modalités d'utilisation**

Le bon d'achat sera obligatoirement utilisé :

- soit auprès des commerces implantés sur le territoire de la commune,
- soit auprès d'un club sportif exerçant une activité sportive dans la commune,
- soit auprès d'une association (groupe de minimum deux personnes) exerçant une activité artistique culturelle ou sociale dans la commune,

et ce, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'exercice civil correspondant à son année d'émission.

Après ce délai, il ne pourra plus être accepté par les commerçants, les clubs sportifs et associations.

Les commerçants, les clubs sportifs et les associations apposeront leur cachet sur chaque bon d'achat reçu. Un bon d'achat marqué d'un cachet ne pourra plus être accepté dans un autre commerce, club sportif ou association.

Le bon d'achat ne pourra en aucun cas être accepté contre remise d'une somme d'argent.

#### **Article 4 : Modalités de remboursement**

Les commerçants les clubs sportifs et les associations rentreront leur demande de remboursement des bons d'achats à la Ville, contre récépissé, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle d'émission des bons ;

La demande de remboursement devra inclure :

- les bons d'achat revêtus du cachet du commerce, du club sportif ou de l'association et
- une déclaration de créance reprenant le montant total du remboursement sollicité.

Le remboursement s'effectuera par virement sur le compte du commerçant, du club sportif ou de l'association le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui de la remise de la demande de remboursement.

#### **Article 5 : Disposition transitoire**

Les demandes de remboursement des bons d'achats émis en 2018 rentrées avant le 31 janvier 2019 dans les formes prévues à l'article 4, al.2, pourront être acceptées par la Ville.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **103/2019. 9. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2014-2019 – CONVENTION DE PARTENARIAT ARTICLE 18 AVEC L'ASBL LE PETIT THEATRE DE LA GRANDE VIE – AMENDEMENT 2019 – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération, en date du 26 mars 2014, n°054/2014, approuvant les conventions de partenariat 2014-2019 du PCS ;

Vu la convention de partenariat liant la Ville de Rochefort à l'ASBL Le petit Théâtre de la Grande Vie dans le cadre de l'article 18 ;

Attendu que le subside lié à l'action menée dans le cadre de l'article 18 est déterminé chaque année par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du SPW, Département de l'Action sociale, en date du 29 mai 2019, informant du montant de la subvention 2019, à savoir 5.119,43 EUR pour l'action menée dans le cadre de l'article 18 ;

Attendu que ce projet « article 18 » est un projet entièrement subsidié par le Service Public de Wallonie ;

Vu le projet d'amendement à la convention de partenariat entre l'ASBL Le Petit Théâtre de la Grande Vie et la Ville de Rochefort dans le cadre du projet article 18 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas



souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

APPROUVE l'amendement 2019 à la convention de partenariat entre l'ASBL le Petit Théâtre de la Grande Vie et la Ville de Rochefort relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale dans le cadre de l'article 18.

---

## 104/2019. 10. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX A DIVERSES ASSOCIATIONS.

---

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduites par :

- l'asbl Office Royal du Tourisme de Han, en date du 21 mai 2019, pour couvrir les frais d'organisation de la fête de la musique le 22 juin 2019,
- l'asbl Les Amis du Château de Lavaux-Sainte-Anne, pour couvrir les frais d'organisation de l'évènement « Les costumés de Venise » qui se déroulera les 27 et 28 juillet 2019;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2019 voté par le Conseil communal le 29.01.2019 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.02.2019, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (21 VOIX POUR) :

### DECIDE :

#### Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2019 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76232/332-02 (crédit budgétaire : 25.000 EUR) Soutien à différentes manifestations	Office Royal du Tourisme de Han	Frais d'organisation Fête de la musique	500,00
	Les amis du Château de Lavaux-Sainte-Anne	Frais d'organisation pour l'évènement « les costumés de Venise »	250,00

En application de l'article L3331-6, 1<sup>o</sup>, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

#### Article 2.

En application de l'article L3331-6, 2<sup>o</sup>, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention

communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 3.**

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

**Article 4.**

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce formulaire-type doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**Article 7.**

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

---

**105/2019. 11. ECOLES COMMUNALES – RESTRUCTURATION (FUSION PAR ABSORPTION).**

---

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel, notamment l'article 21 ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc PIGEON, Directeur à l'école communale de Villers-sur-Lesse, présentant sa démission en qualité de Directeur d'école à la date du 31 août 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal n° 0939/2019 du 16 mai 2019 actant la démission de Monsieur Jean-Marc PIGEON en qualité de directeur d'école ;

Vu la délibération du Collège communal, n° 1131/2019 du 13 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Copaloc en date du 18 juin 2019 marquant un accord sur ce projet ;

Attendu que le Pouvoir Organisateur souhaite réaliser une restructuration par absorption de l'école communale de Villers-sur-Lesse par l'école communale de Jemelle en accord avec la Directrice de Jemelle ;

Attendu qu'aucun emploi ne sera perdu lors de cette fusion ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 17 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS :

MARQUE son accord sur la fusion par absorption de l'école communale de Villers-sur-Lesse par l'école communale de Jemelle à la date du 01.09.2019 ;

Copie de la présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements de la Province de Namur et à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, rue Adolphe Lavallée, 1, Bureau 2F211, 2<sup>ème</sup> étage à 1080 Bruxelles.

---

*Monsieur François BELLOT, Conseiller communal, quitte la séance à 22 H 02.*

---

**106/2019. 12. DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE EN MATIERE DE LOGEMENT POUR LES ANNEES 2018-2024 – OBJECTIFS ET PRINCIPES – APPROBATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 187, §1<sup>er</sup> du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, il revient aux pouvoirs locaux d'élaborer une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs ;

Vu la déclaration de politique communale en matière de logement, qui comprend l'ensemble des mesures, priorités et actions à mener, et qui permettra de guider le travail des mandataires et agents locaux au cours de la législature 2018-2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

APPROUVE la déclaration de politique communale en matière de logement pour les années 2018-2024 ;  
ADOpte les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent.

---

**107/2019. 13. R.C.O. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ADL) – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SON AGREMENT.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, et plus particulièrement l'article 3 qui stipule que la demande d'agrément doit être accompagnée de « *la délibération du ou des conseils communaux ayant pour objet de créer ou de maintenir une A.D.L. et sollicitant la demande d'agrément par la demanderesse* » ainsi que l'article 8 qui stipule que « *la demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours* » ;

Vu les statuts de la R.C.O. A.D.L. approuvés par le Conseil Communal en date du 15 avril 2008 (délibération n° 050/2008) ;

Vu sa décision en date du 29 mai 2013, n° 119/2013, décidant de maintenir la Régie Communale Ordinaire (R.C.O.) Agence de Développement Local (A.D.L.) et d'introduire un nouveau dossier de demande d'agrément ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2014 octroyant l'agrément de la R.C.O. ADL pour une durée de six ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Attendu que l'agrément actuel prendra fin au 31 décembre 2019 et qu'il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 mai 2019, n°0922/2019, décidant de proposer au Conseil communal de maintenir la Régie communale ordinaire Agence de développement local et de solliciter la demande de renouvellement d'agrément;

Vu le diagnostic de territoire et l'étude AFOM réalisées par l'ADL ;

Vu le plan stratégique proposé par l'ADL pour les 6 années 2020-2025 ;

Attendu que les priorités, objectifs et actions correspondent aux constats du diagnostic de territoire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de maintenir la Régie Communale Ordinaire (R.C.O.) Agence de Développement Local (A.D.L.) ;

DECIDE d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'ADL ;

SOLLICITE le renouvellement de cet agrément.

---

**108/2019. 14. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE ET ADOPTION DE SON REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

---

Le Conseil communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvres des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité dans les 3 mois de l'installation du Conseil communal ;

Vu sa décision du 19 décembre 2018 (délibération n°229/2018) décidant du renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT qui précise les modalités de composition comme suit :

« *Outre le président, la Commission communale est composée de :*

*1° 12 membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population entre dix mille et vingt mille habitants ;*

....

*Pour chaque membre effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.» ;*

Attendu que les représentants du quart communal ne sont pas tenus de poser leur candidature;

Attendu que ce quart communal doit être désigné à la proportionnelle et donc comprendre 2 membres effectifs de la majorité et 1 membre effectif de l'opposition; que ceux-ci peuvent également se voir adjoindre un ou plusieurs suppléants;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner, outre le président, 9 membres effectifs et 9 membres suppléants indépendamment des représentants du quart communal ;

Attendu que le Conseil communal choisit le président et les membres de la future commission en fonction de :

1. une répartition géographique équilibrée;
2. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
3. une représentation équilibrée des tranches d'âge de la population locale ;
4. une représentation équilibrée hommes-femmes ;

Vu l'appel à candidature réalisé du 18 février au 25 mars 2019 inclus ;

Attendu que le nombre de candidatures reçues dans le cadre de cet appel à candidatures ne répondait pas aux conditions du nombre prévu à l'article R.I.10-1 CoDT ;

Attendu qu'un second appel à candidature a été organisé du 18 avril au 17 mai 2019 ; que le nombre de candidatures reçues est suffisant ;

Considérant que 21 candidatures ont été reçues pour 19 postes à pourvoir (hors quart communal) ;

Considérant qu'il y a d'ores et déjà lieu d'anticiper d'éventuels désistements/démissions en cours de législature ;

Considérant que les deux candidatures supplémentaires peuvent être versées dans une réserve ;

Vu le tableau synthétisant les candidatures ainsi que les différents critères à prendre en compte (âge, répartition par entité et intérêts) ;

Attendu que le vade-mecum susvisé précise qu'en ce qui concerne la répartition équilibrée hommes/femmes, le Conseil communal est invité à s'inspirer du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, notamment son article 3 qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe ;

Attendu que le nombre de candidatures féminines reçues est au nombre de 6 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir les 6 candidatures féminines (proportion hors quart communal : 6 femmes, 12 hommes + 1 président) ;

Vu le tableau de répartition géographique;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un ensemble de candidats représentant l'ensemble du territoire, tout en respectant une proportion en fonction de la taille et/ou de l'importance des villages ;

Considérant que le village de Villers-sur-Lesse est représenté 3 fois et Rochefort 9 fois, ce qui peut paraître disproportionné par rapport aux autres villages ;

Vu la pyramide des âges représentant l'ensemble des candidatures ;

Vu la pyramide des âges de la commune, à savoir : 24% de 20 à 40 ans, 27% de 40 à 60 ans et 20% de 60 à 80 ans ;

Attendu dès lors que le point 3 des critères de sélection conduirait à une sélection par tranche d'âge telle quelle :

Tranche

d'âge	Effectifs	Suppléants
20 - 40	3	3
40 - 60	4	4
60 - 80	2	2

Considérant qu'au vu des candidatures reçues, il est impossible de respecter exactement cette proportion (seulement 4 candidatures dans la tranche d'âge 20-40 ans, 12 candidatures de 40 à 60 ans et 5 de plus de 60 ans) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir d'office les 4 candidatures de moins de 40 ans ;

Considérant que la combinaison des différents critères amène à la sélection des membres telle que reprise dans le tableau ci-dessous ;

Considérant que le poste de président a été sollicité par Monsieur Olivier Blariaux et par Monsieur Jean-Luc Nandancé (voir courriel du 29 mai) ;

Considérant que Monsieur Olivier Blariaux pourrait être considéré comme « juge et partie », de par sa profession au sein d'une entreprise de construction ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Nandancé, retraité, dispose des compétences suffisantes pour assurer la présidence, à savoir, géomètre de formation, carrière dans le domaine de la construction, membre actif de la CCATM depuis plusieurs mandatures ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 (n°230/2018) décidant de désigner Monsieur Arthur ZABUS comme membre effectif et Monsieur Gérard LUPCIN comme membre suppléant, représentants du quart communal de la majorité et Madame Françoise de BARQUIN-DEGEIMBRE comme membre suppléant de Monsieur François Bellot ;

Vu l'article R.I.10-3, § 1er du CoDT précise que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation. ».

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par la SPW- DGO4 ;  
 Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification à ce modèle de ROI ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :  
 DESIGNNE Monsieur Jean-Luc NANDANCE comme président de la C.C.A.T.M. ;  
 DESIGNNE les membres de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ci-après en respectant les critères prescrits par le CoDT :

Membres effectifs	Membres suppléants 1
Mme JASPART Catherine	M. WAUTHY Jean-Pierre
Mme DELAITE Gwenaël	Mme FRANCOU Murielle
Mme INDRI Laurence	M. SPEECKART Nicolas
M. SCHOOFs Maurice	M. MARCHAL Olivier
M. MARCHAL Jean	M. BRISBOIS Joseph
M. LHOAS Jean-François	M. DAWAGNE Benoît
Mme THERASSE Constance	Mme ADAM Dominique
M. BLARIAUX Olivier	M. FIERENS Corentin
M. HENRARD Alain	M. BORMAN Pierre

DESIGNE les membres de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité faisant partie du quart communal ci-après :

Effectifs	Suppléants
M. Arthur ZABUS (membre de la majorité)	M. Gérard LUPCIN
M. François BELLOT (membre de la majorité)	Mme Françoise DE BARQUIN
M. Marc INSTALLE (représentant d'ECOLO)	M. Thierry LAVIS (représentant de l'UCPR)

DECIDE de verser dans la réserve de recrutement Messieurs Faucq Felix et Mertz Pascal ;  
 L'Echevin de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et le Conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative ;  
 DECIDE de désigner madame Siegrid JANS, Attachée spécifique au Service de l'Urbanisme, comme secrétaire de la CCATM ;  
 DECIDE d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le SPW – DGO4.  
 Copie de la présente sera transmise à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Direction de l'aménagement local.

**109/2019. 15. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPECIALE.**  
**A) CONDITIONS D'ACCES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL ET DE DIRECTEUR FINANCIER – MODIFICATIONS.**

Le Conseil Communal ;  
 Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée par le décret du 23.01.2014, et en particulier son article 112 quater ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations relatives au cadre du personnel, aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et sur les dispositions générales relatives au personnel ;  
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative à la tutelle sur les actes des C.P.A.S. (pièces justificatives) ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22.05.2019 approuvant les modifications apportées aux conditions d'accès aux emplois de Directeur général et de Directeur financier du C.P.A.S. de Rochefort ;  
Considérant que le dossier a été déclaré complet au 07.06.2019 au vu des pièces transmises ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 14.05.2019 ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation Ville de Rochefort – C.P.A.S. de Rochefort, du 14.05.2019 ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1er :

La délibération du Conseil de l'Action sociale du 22.05.2019, arrêtant les modifications des conditions d'accès aux emplois de Directeur général et de Directeur financier au C.P.A.S. de Rochefort, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 110 de la loi organique.

---

## **B) STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – ADAPTATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée par le décret du 23.01.2014, et en particulier son article 112 quater ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations relatives au cadre du personnel, aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et sur les dispositions générales relatives au personnel ;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative à la tutelle sur les actes des C.P.A.S. (pièces justificatives) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22.05.2019 modifiant le Statut pécuniaire des grades légaux ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au 07.06.2019 au vu des pièces transmises ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 14.05.2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation Ville de Rochefort – C.P.A.S. de Rochefort, du 14.05.2019 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1er :

La délibération du Conseil de l'Action sociale du 22.05.2019, arrêtant l'adaptation du statut pécuniaire des grades légaux, est approuvée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 110 de la loi organique.

---

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 22.05.2019, arrêtant les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018 aux montants suivants :

**1° COMPTE BUDGETAIRE :**

**Résultat budgétaire**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Droits constatés :	10.547.686,21 EUR	31.453,32 EUR
Non valeurs et irrécouvrables	0,00 EUR	0,00 EUR
Droits constatés nets	10.547.686,21 EUR	31.453,32 EUR
Engagements :	<u>10.484.029,75 EUR</u>	<u>19.109,42 EUR</u>
<b>Résultat budgétaire :</b>	<b>+ 63.656,46 EUR</b>	<b>+ 12.343,90 EUR</b>
<b><u>Résultat comptable</u></b>		
Droits constatés nets :	10.547.686,21 EUR	31.453,32 EUR
Imputations comptables :	<u>10.484.029,75 EUR</u>	<u>19.109,42 EUR</u>
<b>Résultat comptable :</b>	<b>+ 63.656,46 EUR</b>	<b>+ 12.343,90 EUR</b>
Engagements à reporter à l'exercice suivant :	0,00 EUR	0,00 EUR

**2° BILAN AU 31.12.2018 :**

Actif/Passif : 6.266.234,06 EUR

**3° COMPTE DE RESULTATS :**

Charges : 9.987.095,33 EUR

Produits : 10.126.375,50 EUR

Boni de l'exercice : 139.280,17 EUR ;

Vu les comptes de l'exercice 2018 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 03.06.2019; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.06.2019 pour se terminer le 13.07.2019;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 20.06.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas souhaité émettre d'avis de légalité ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2018 votés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 22.05.2019 sont approuvés aux montants repris ci-avant.

**Article 2 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

---



**111/2019. 17. C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPECIALE –  
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2019.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;  
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (pièces justificatives) ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu qu'en vertu de l'article IV.3.1 de ladite circulaire budgétaire, tous les principes applicables aux communes le sont *mutatis mutandis* aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 19.06.2019, arrêtant les modifications budgétaires numéro 1 ;

Vu les tableaux récapitulatifs desdites modifications budgétaires n° 1 aux montants ci-après :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	11.536.452,92 EUR	291.626,25 EUR
Dépenses totales exercice propre	11.600.109,38 EUR	235.500,00 EUR
Boni/Mali exercice propre	- 63.656,46 EUR	56.126,25 EUR
Recettes exercices antérieurs	63.656,46 EUR	12.343,90 EUR
Dépenses exercices antérieurs	0,00 EUR	0,00 EUR
Prélèvements en recettes	0,00 EUR	0,00 EUR
Prélèvements en dépenses	0,00 EUR	68.470,15 EUR
Recettes globales	11.600.109,38 EUR	303.970,15 EUR
Dépenses globales	11.600.109,38 EUR	303.970,15 EUR
Boni/Mali global	0,00 EUR	0,00 EUR

Attendu que l'intervention communale reste inchangée (1.520.400,00 EUR) ;

Vu la note explicative accompagnant ces modifications budgétaires (rapport) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 20.06.2019 et reçues à la Ville le 20.06.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 21.06.2019 pour se terminer le 31.07.2019 ;

Considérant que les emprunts contractés par le C.P.A.S. (B.I. : 215.500 EUR et après M.B. 1 : 235.500,00 EUR) doivent être pris en compte pour le calcul du respect de la balise d'investissements pluri-annuelle imposée à la Ville (1.200 EUR par habitant pour la période 2019-2024) ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'ont pas d'incidence financière ou budgétaire au niveau communal (intervention communale inchangée) ;

Considérant que le résultat budgétaire du compte 2018 du C.P.A.S. a été intégré aux présentes modifications budgétaires ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Les modifications budgétaires numéro 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2019, votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19.06.2019, sont approuvées comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre :	Recettes :	11.536.452,92 EUR
	Dépenses :	11.600.109,38 EUR
	Résultats :	-63.656,46 EUR
Exercices antérieurs :	Recettes :	63.656,46 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	0,00 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Global :	Recettes :	11.600.109,38 EUR
	Dépenses :	11.600.109,38 EUR

	Résultats :	0,00 EUR
<b><u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u></b>		
Exercice propre :	Recettes :	291.626,25 EUR
	Dépenses :	235.500,00 EUR
	Résultats :	56.125,25 EUR
Exercices antérieurs :	Recettes :	12.343,90 EUR
	Dépenses :	0,00 EUR
Prélèvements :	Recettes :	0,00 EUR
	Dépenses :	68.470,15 EUR
Global :	Recettes :	303.970,15 EUR
	Dépenses :	303.970,15 EUR
	Résultats :	0,00 EUR ;

**Article 2 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

**112/2019. 18. FABRIQUES D'ÉGLISE – EXERCICE DE LA TUTELLE SPECIALE –  
COMPTES 2018.  
A. ROCHEFORT – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de ROCHEFORT pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes :	91.775,11 EUR
Dépenses :	<u>89.041,15 EUR</u>
Excédent :	+ 2.733,96 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 03.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que les comptes 2018 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les comptes de la Fabrique d'église de ROCHEFORT pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 sont approuvés comme suit :

Recettes : 91.775,11 EUR  
Dépenses : 89.041,15 EUR  
Excédent : + 2.733,96 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## **B. AVE-ET-AUFFE – APPROBATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 11 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 54.699,82 EUR  
Dépenses : 48.084,82 EUR  
Excédent : + 6.615,00 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 16.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que les comptes 2018 de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Les comptes de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 11 avril 2019 sont approuvés comme suit :

Recettes : 54.699,82 EUR  
Dépenses : 48.084,82 EUR  
Excédent : + 6.615,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la

réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

### C. EPRAVE-LESSIVE – APPROBATION.

---

*Monsieur Albert MANIQUET, Conseiller communal, se retire (L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).*

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 4 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes :	22.313,08 EUR
Dépenses :	<u>17.909,85 EUR</u>
Excédent :	+ 4.403,23 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 09.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que les comptes 2018 de la Fabrique d'église de EPRAVE-LESSIVE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Les comptes de la Fabrique d'église de EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 4 avril 2019 sont approuvés comme suit :

Recettes :	22.313,08 EUR
Dépenses :	<u>17.909,85 EUR</u>
Excédent :	+ 4.403,23 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## D. HAN-SUR-LESSE-BELVAUX – APPROBATION.

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 11 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes :	35.418,86 EUR
Dépenses :	<u>31.629,56 EUR</u>
Excédent :	+ 3.789,30 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 12.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que les comptes 2018 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Les comptes de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE-BELVAUX pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 1<sup>er</sup> avril 2019 sont approuvés comme suit :

Recettes :	35.418,86 EUR
Dépenses :	<u>31.629,56 EUR</u>
Excédent :	+ 3.789,30 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## E. JEMELLE – REFORMATION.

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 2 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 34.121,90 EUR  
Dépenses : 27.898,99 EUR  
Excédent : + 6.222,91 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 09.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- A l'article 35 des dépenses ordinaires (Autres.Vérification et entretien des toitures), le montant décaissé est de 2.374,94 € au lieu de 2.374,99€ ;

Considérant que les comptes 2018 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article L3162-2, §1<sup>er</sup>, 1°, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en date du 02.04.2019 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 35. Autres. Vérification et entretien des toitures	2.374,99 €	2.374,94 €
Dépenses ordinaires - Total	23.511,88€	23.511,83 €
Total général des dépenses	27.898,99 €	27.898,94 €

Le nouveau résultat des comptes 2017 de la Fabrique d'église de JEMELLE s'élève donc à :

Recettes : 34.121,90 EUR  
Dépenses : 27.898,94 EUR  
Excédent : + 6.222,96 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## F. LAVAUX-SAINTE-ANNE – APPROBATION.

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 25 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 19.433,69 EUR

Dépenses : 11.405,35 EUR

Excédent : + 8.028,34 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 02.05.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que les comptes 2018 de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Les comptes de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 25 avril 2019 sont approuvés comme suit :

Recettes : 19.433,69 EUR

Dépenses : 11.405,35 EUR

Excédent : + 8.028,34 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## G. MONT-GAUTHIER – REFORMATION.

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de MONT-GAUTHIER pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 2 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 24.641,27 EUR  
Dépenses : 17.726,16 EUR  
Excédent : + 6.915,11 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 09.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 22 des recettes extraordinaires (Vente de biens, coupes extraordinaires, etc...), le montant encaissé est de 17.550,00 € (Vente d'un terrain en juillet 2018) ;
- A l'article 53 des dépenses extraordinaires (Placement de capitaux), le montant de 3.066,00 € doit être corrigé en y ajoutant le produit de cette vente et être porté au montant total de 20.616,00 € ;

Considérant que les comptes 2018 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article L3162-2, §1<sup>er</sup>, 1°, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de MONT-GAUTHIER pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en date du 02.04.2019 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 22. Vente de biens, coupes extraordinaires, etc...	0,00 €	17.550,00 €
Recettes extraordinaires - Total	0,00€	27.606,63 €
Total général des recettes	24.641,27 €	42.191,27 €

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 53. Placement de capitaux	3.066,00 €	20.616,00 €
Dépenses extraordinaires - Total	3.066,00€	20.616,00 €
Total général des dépenses	17.726,16 €	35.276,16 €

Le nouveau résultat des comptes 2018 de la Fabrique d'église de MONT-GAUTHIER s'élève donc à :

Recettes : 42.191,27 EUR  
Dépenses : 35.276,16 EUR  
Excédent : + 6.915,11 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.



Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

**H. VILLERS-SUR-LESSE – REFORMATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 24 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 37.792,42 EUR  
Dépenses : 34.353,69 EUR  
Excédent : + 3.438,73 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 03.05.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 19 des recettes extraordinaires (reliquat du compte de l'année 2017), aucun montant n'est repris et celui-ci devait être de 3.291,13 € ;
- A l'article 20 des recettes extraordinaires (résultat présumé du compte de l'année 2017), un montant erroné de 2.896,83 € est repris alors que celui-ci devait être de 0,00 € ;

Considérant que les comptes 2018 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article L3162-2, §1<sup>er</sup>, 1°, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en date du 24.04.2019 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 19. Reliquat du compte de l'année 2017	0,00 €	3.291,13 €
Art. 20. Résultat présumé du compte de l'année 2017	2.896,83 €	0,00 €
Récapitulation recettes extraordinaires	19.022,83€	19.417,13 €
Total général des recettes	37.792,42 €	38.186,72 €

Le nouveau résultat des comptes 2018 de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE s'élève donc à :

Recettes : 38.186,72 EUR

Dépenses : 34.353,69 EUR  
Excédent : + 3.833,03 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

## I. WAVREILLE – REFORMATION.

---

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de WAVREILLE pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 19 mars 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 21.515,57 EUR  
Dépenses : 18.112,15 EUR  
Excédent : + 3.403,42 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 01.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que le chapitre I des dépenses ordinaires a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur, moyennant la modification suivante : selon les mandats, factures et paiements, le montant de l'article 5 est modifié comme suit : 660,63 € au lieu de 644,38 € ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort l'élément suivant :

- A l'article 26 des dépenses ordinaires (Traitement d'autres employés), le montant de la nettoyeuse de 1.470,35 € n'est pas indiqué alors qu'il est bien comptabilisé dans le total à reporter ;
- A l'article 50h des dépenses ordinaires (Frais bancaires), le montant décaissé selon les extraits de comptes, et les mandats est de 46,26 € au lieu de 44,26 € ;

Considérant que les comptes 2018 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article L3162-2, §1<sup>er</sup>, 1°, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en date du 02.04.2019 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Dépenses - Chapitre I		
Art. 5. Electricité	644,38 €	660,63 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque - Total	2.938,61 €	2.954,86 €
Dépenses – Chapitre II		
Art. 26. Traitement d'autres employés	0,00 €	1.470,35 €
Art. 50h. Frais bancaires	44,26 €	46,26 €
Total dépenses ordinaires – Chapitre II	10.527,02 €	10.429,02 €

Le nouveau résultat des comptes 2018 de la Fabrique d'église de JEMELLE s'élève donc à :

Recettes : 21.515,57 EUR  
Dépenses : 18.030,40 EUR  
Excédent : + 3.485,17 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

## **J. FRANDEUX – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives modifiant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les comptes de la Fabrique d'église de FRANDEUX pour l'exercice 2018, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 4 avril 2019 et s'établissant comme suit :

Recettes : 57.220,01 EUR  
Dépenses : 51.231,36 EUR  
Excédent : + 5.988,65 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 09.04.2019 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 17.05.2019 et que la Ville a reçu cet avis le 21.05.2019 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 22.05.2019 pour se terminer le 30.06.2019 ;

Considérant que les comptes 2018 de la Fabrique d'église de FRANDEUX sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

Les comptes de la Fabrique d'église de FRANDEUX pour l'exercice 2018 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 4 avril 2019 sont approuvés comme suit :

Recettes :	57.220,01 EUR
Dépenses :	<u>51.231,36 EUR</u>
Excédent :	+ 5.988,65 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

*Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Echevin, quitte la séance à 22 H 20.*

---

---

**113/2019. 19. REDACTION DES AVIS ET COMMUNICATIONS DESTINES AUX TOURISTES DANS AU MOINS TROIS LANGUES.**

---

Le Conseil communal ;

Attendu que l'article 11, § 3 des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, qui stipule : « Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. » ;

Attendu que la Ville de Rochefort est reconnue en tant que centre touristique par arrêté ministériel du 6 juin 2011 ;

Attendu que de ce fait, la Ville peut prétendre à établir les avis et communications destinés aux touristes dans au moins trois langues ;

Vu le mail de Monsieur Yves MICHEL, Conseiller auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, reçu en date du 3 juin, confirmant que les avis et communications aux touristes doivent impérativement être établis prioritairement dans les trois langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand) et de manière subsidiaire, dans toute autre langue censée être utilisée par les touristes et qu'en aucun cas, une des langues nationales ne peut être omise dans ce cas d'espèce ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE que les avis et communications destinés aux touristes seront rédigés dans au moins trois langues à savoir le français, le néerlandais et l'allemand et subsidiairement dans toute autre langue censée être utilisée par les touristes ;

En ce qui concerne les panneaux de signalisation, cette décision sera appliquée lors de leur renouvellement ;

Cette décision sera communiquée à la Commission permanente de Contrôle linguistique dans la huitaine.

---

**114/2019. 20. LOCATION DE DROITS DE CHASSE VENANT A ECHEANCE EN 2019.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que, lors de sa séance du 29.04.2019, le Conseil communal a adopté le cahier des charges modifié pour la location du droit de chasse sur les propriétés communales ;  
Attendu que les droits de chasse suivants arrivent à échéance en 2019 :

CHASSE n°	Lieu	SUPERFICIE ACTUALISEE POUR BAIL 2019-2027 (ha)	Date échéance	Locataire actuel
13	AVE-ET-AUFFE	73ha 56a 23ca	30/06/2019	MOUTON Luc
14	AVE-ET-AUFFE	165ha 88a 20ca	30/06/2019	MOUTON Luc

Attendu que, par délibération du 02 mai 2019, n° 0790/2019, le Collège communal a décidé de proposer au locataire sortant de ces droits de chasse échéant en 2019, une relocation de gré à gré suivant la procédure définie à l'article 8 du nouveau cahier des charges, après avoir recueilli les avis du Service forestier et du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable concernant la gestion cynégétique transmis par le cantonnement de Rochefort en date du 07.12.2018 ;

Vu les clauses particulières proposées pour ces droits de chasse par M. Thibaut GHEYSEN, chef de cantonnement au DNF Rochefort (annexes I et II des cahiers des charges) ;

Vu le rapport de Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, en date du 22.06.2018 ;

Attendu que le Plan d'Actions intégré visant à rétablir l'équilibre forêt/grand gibier sur le territoire de la Ville de Rochefort, approuvé par le Conseil communal le 28.03.2019, prévoit parmi les actions à moyen terme (5 ans) de « (...) Tendre vers une simultanéité des dates de début et de fin des différents baux de chasse. Durant cette période transitoire la date de fin des baux de chasses serait fixée au 30 juin 2027 » ;  
Attendu qu'en date du 23 mai 2019, Monsieur MOUTON a marqué son accord sur la relocation de gré à gré de ses droits de chasse, à l'issue du bail actuel, selon la procédure et dans les conditions reprises à l'article 8, alinéas 1 à 4, du cahier des charges régissant la location du droit de chasse en forêt communale ;

Attendu que la parcelle cadastrée Ave-et-Auffe, section A n° 549, sise au lieu-dit « Haugelire » a été vendue par acte du 29.08.2018 et qu'il convient dès lors de la soustraire du bail de chasse ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver la relocation de gré à gré des droits de chasse n°s 13 et 14 à Monsieur Luc MOUTON, aux loyers annuels de base (à indexer) de 8.558,65 EUR (chasse 13) et 14.972,03 EUR (chasse 14) ;

Ces relocations interviennent aux clauses et conditions du cahier des charges tel qu'il a été approuvé par le Conseil communal en séance du 29 avril 2019 et dont les annexes ont été individualisées en concertation avec le Service forestier ;

Le bail prend cours le 01.07.2019 pour se terminer le 30.06.2027 ;

Le loyer sera indexé annuellement ;

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes sont à charge du locataire ;

Expédition de la présente délibération et des dossiers seront transmis au cantonnement de Rochefort.

---

## **115/2019. 21. SITE DE PREHYR A ROCHEFORT – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION – APPROBATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics; Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments et de locaux est considérée comme une subvention au sens de l'article L3331-2 dudit Code qui définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant toutefois que l'article L1122-37, § 1<sup>er</sup> dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal notamment pour les subventions en nature ;

Attendu qu'une partie des locaux situés sur le site de l'ancienne école communale de Préhyr à Rochefort sont libres d'occupation ;

Attendu que les travaux d'aménagement des locaux se terminent et que la réception provisoire des travaux est programmée pour le 04 juillet prochain ;

Vu le plan figurant les différents locaux disponibles sur le site de Préhyr ;

Attendu que certains locaux serviront exclusivement aux asbl ou clubs désignés alors que d'autres locaux seront soit partagés entre plusieurs associations/clubs ou gérés directement par la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 juin 2019, n° 1116/2019 ;

Vu les projets de conventions-types ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conventions-types de mise à disposition des locaux précités sont adoptées.

**Article 2** : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'attribuer les locaux précités et de conclure les conventions sur base des modèles présentement arrêtées

**Article 3** : Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence de trancher tous les cas non prévus dans lesdites conventions.

**Article 4** : Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, sur base de la présente délégation
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

**Article 5** : La présente délégation est accordée jusqu'à la séance du Conseil communal qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

---

**116/2019. 22. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MAISON MOTET A JEMELLE – APPROBATION D'UN AVENANT AVEC L'ASBL GAMEDELLA.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Attendu que, par convention du 09.10.2014, la Ville a mise à disposition de différentes associations les locaux situés dans la Maison Motet à Jemelle ;

Attendu que cette convention vient à échéance le 30 septembre 2022 ;

Attendu que, pour pouvoir obtenir des subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles en vue de

sécuriser leurs infrastructures, l'asbl Gamedella doit disposer d'un droit d'usage des locaux qu'elle occupe pour une durée minimale de 10 années ;  
Vu le projet d'avenant destiné à acter ce changement de durée ;  
Vu la délibération du Collège communal du 13.06.2019, n° 1137/2019, autorisant l'asbl Gamedella à réaliser les travaux de mise aux normes de protection incendie à la Maison Motet à Jemelle ;  
Attendu que la mise à disposition dudit bâtiment constitue une subvention en nature dont la valeur peut être estimée à 10.000 EUR/an ; que ce montant est supérieur au montant de 2.500 EUR visé à l'article L3331-1, §3, a.1<sup>er</sup> du C.D.L.D. précité ; qu'en conséquence, seules les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1<sup>er</sup> du C.D.L.D. sont applicables ;  
Considérant que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permet aux occupants d'exercer leurs activités socio-culturelles ou médico-sociales ;  
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;  
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :  
DECIDE de conclure un avenant à la convention susvisée du 09.10.2014 ;  
Cet avenant prévoit d'accorder la mise à disposition de locaux de la Maison Motet à l'asbl Gamedella jusqu'au 30 septembre 2029 ;  
Les autres clauses et conditions de la convention du 09.10.2014 sont inchangées.

---

**117/2019. 23. MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES A JEMELLE – CLUB DE BASEBALL « LES CRACK'S ».**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu sa délibération du 29 août 2018, n° 157/2018, décidant de confier la gestion de l'ancien terrain de football de Jemelle et de l'abri en béton situé sur la gauche lorsqu'on est face audit bâtiment au club de baseball « Les Crack's » ;  
Vu la convention de mise à disposition du 02 mai 2019, venant à échéance en date du 31 août 2019 ;  
Attendu que la durée de cette convention avait été limitée à un an étant donné la période de prudence avant les élections 2018 ;  
Vu le courriel transmis par Madame Nataly GILSON, Présidente du club de baseball de Marche-en-Famenne « Les Crack's », en date du 02 mai 2019, sollicitant l'autorisation pour le club de continuer à occuper les infrastructures sises sur le terrain cadastré Jemelle, section A, n° 47s/pie pour les entraînements et compétitions de baseball ;  
Attendu que le club souhaiterait également pouvoir disposer de l'ancien bâtiment vestiaires-buvette afin de le remettre en état pour pouvoir l'utiliser lors des compétitions et développer son activité ;  
Attendu que la mise à disposition devrait être d'une durée assez longue afin d'amortir les investissements qui seraient entrepris par le club ;  
Vu le projet de nouvelle convention, sur lequel le club a marqué son accord en date du 18 juin 2019 ;  
Vu les extraits cadastraux ;  
Attendu que la mise à disposition des infrastructures constitue une subvention en nature ; qu'elle peut être estimée à 4.070 EUR (R.C. x 100 / 40) et que dès lors les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du CDLD sont applicables ;

Considérant que ladite subvention est destinée est promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permet aux occupants d'exercer une activité sportive ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de confier la gestion de l'ancien bâtiment vestiaires-buvette, de l'abri en béton et de l'ancien terrain de football de Jemelle, cadastrés Jemelle, section A, n° 47s/pie au club de baseball « Les Crack's » ;

Cette occupation se fera aux conditions suivantes :

- à titre gratuit, étant donné les objectifs socio-sportifs de l'occupant,
- pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de trois ans et prenant cours le 01.09.2019,
- les travaux de mise en conformité du bâtiment devront être préalablement approuvés par le Collège communal et seront à charge du club, sans intervention financière de la Ville,
- l'entretien et le traçage du terrain seront assurés par l'occupant,
- et aux autres clauses et conditions reprises dans la convention susvisée ;

ADOpte ladite convention.

---

Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Echevin, rentre en séance à 22 H 23.

---

---

## **118/2019. 24. ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES - RENOUELEMENT DE L'ADHESION ET APPROBATION DE LA CONVENTION 2019-2021.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Joël ROBIN, Trésorier de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, de janvier 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles, et en particulier l'article 5, alinéa 5.4, qui stipule : « *Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui marquent de l'intérêt pour le Panathlon Club Wallonie-Bruxelles et qui désirent soutenir ses valeurs et manifestations.* » ;

Attendu que le Panathlon Club Wallonie-Bruxelles « *a pour but l'affirmation de l'idéal sportif et de ses valeurs morales et culturelles aussi bien comme moyen de formation et d'épanouissement de la personne que comme facteur de fraternité entre les hommes et entre les peuples* » (article 3 des statuts) ;

Attendu qu'il est dès lors opportun que la Ville de Rochefort renouvelle son adhésion à l'asbl Panathlon Club Wallonie-Bruxelles et reste ainsi un « *Ambassadeur du fair-play* » ;

Attendu que cette adhésion donne droit à la Ville de Rochefort :

- à 1 voix lors du vote à l'AG annuelle ;
- aux informations concernant les activités de l'association et du réseau Panathlon
- à la diffusion des informations de la Ville de Rochefort au sein de ce réseau ;
- à l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon ;
- à une représentation du Panathlon lors des événements organisés par la Ville (cérémonies de remise de prix, célébrations, par ex) ;

Attendu que, par cette adhésion, la Ville s'engage à mettre en œuvre un programme triennal à définir avec le Panathlon qui intégrera :

- la mise en valeur et la communication de ce partenariat avec le Panathlon ;



- la concrétisation de ce partenariat, et ce, par l'activation des opérations/outils Panathlon mis à la disposition de la Ville de Rochefort

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de renouveler son adhésion à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

APPROUVE la convention d'adhésion valable pour les années 2019 à 2021 ;

S'ENGAGE à payer la cotisation annuelle d'adhésion de la Ville de Rochefort ;

Cette cotisation, qui s'élève pour 2019 à 400 EUR, sera prélevée l'article 76401/332-01 du budget de l'exercice budgétaire concerné.

---

## **119/2019. 25. PERMIS D'URBANISATION AU LIEU-DIT « AUX CHAVÉES » A JEMELLE – CREATION/SUPPRESSION DE VOIRIES.**

---

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), et notamment l'article D.IV.41 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 7, 11 à 15 ;

Attendu que ces articles précisent que le dossier de demande de création ou de modification de voirie doit être soumis à enquête publique et que le Conseil communal prend acte des résultats de l'enquête publique et statue sur la création ou l'ouverture de voirie dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite à l'Administration Communale en date du 23 mars 2019 relative à la mise en œuvre de la ZACC de Jemelle et comprenant la création de 3 voiries publiques, de plusieurs liaisons lentes, d'une zone de convivialité, de 35 zones de constructions (maisons unifamiliales) et d'une zone d'équipements communautaires sur parcelles cadastrées Jemelle - 2ème Division, Section B, n° 39<sup>E</sup>, 39F, 39G, 79C, 79F, 79S, 115D, 118B , 119/02A, 125A, 125/02A ;

Attendu que le décret susvisé précise que le dossier de demande de création, de modification et/ou de suppression de voirie doit être soumis à enquête publique par le Collège communal ;

Attendu que le projet est également soumis à annonce de projet conformément à l'article D.IV. 40 du CoDT ;

Considérant dès lors que le Collège communal a dû organiser une enquête publique unique, conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT et d'une durée unique de 30 jours (Décret voirie) ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2019 (n°0726/2019) décidant de soumettre le dossier à enquête publique, conformément aux articles D.IV.41 du CoDT et 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 29 avril au 28 mai 2019 ;

Vu les plans et descriptifs relatifs aux voiries à créer et à supprimer ;

Considérant la justification de demande d'ouverture de voirie conforme à l'article 11 du Décret susvisé ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une réclamation qui peut être résumée comme suit :

*Au sein du projet :*

- *Quelles seront les largeurs des rues à deux bandes, des bandes de stationnement, des trottoirs, de l'espace entre les trottoirs et les maisons ;*
- *Est-ce que le bassin d'orage correspond aux actuels étangs du Fond de Valennes ?*
- *Où se situera la station d'épuration ?*
- *Pourquoi ne pas envisager l'implantation d'une crèche et, plus tard, d'une école fondamentale ?*

*Aux abords du projet :*

- *Le projet va engendrer beaucoup plus de circulation dans les voiries « locales » à proximité ;*

- *Le passage du pont près de l'église est dangereux ;*
- *Il faudrait envisager de placer des feux pour régler la circulation entre le pont et les rues du Fays et du Congo ;*
- *Plusieurs aménagements sont proposés afin d'améliorer et de sécuriser les voiries en contre-bas du projet (Fays, Congo, Impasse de la brasserie, ...) ;*
- *Devant le cimetière, il faudrait maintenir le mur d'enceinte et le parking, créer un parking en face du cimetière et étudier la problématique entrée/sortie du parc Kéog vers le pont du Ravel ;*
- *Il faudrait envisager une amélioration/reconstruction de ce pont ;*

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2019, n° 1175/2019, clôturant l'enquête publique et décidant de transmettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la question de voirie ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que la législation en matière d'accessibilité pour les services d'urgence est respectée ;

Considérant que les voiries à créer auront pour objectif de desservir les nouvelles zones bâties et présenteront des profils différents en fonction de leur « importance », à savoir : voiries secondaires de liaison (hors projet), voiries secondaires de distribution locale, voiries secondaires de desserte locale et liaisons lentes ;

Attendu que les aspects relevés dans la réclamation portent en partie sur les voiries à créer et en partie sur les voiries aux abords du projet ; que les questions relatives aux voiries au sein du projet trouvent leurs réponses dans le dossier ;

Considérant que les remarques relatives à la mobilité et aux voiries en dehors du projet ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal et seront examinées par le Collège communal dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation ;

Vu l'étude des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet présente les caractéristiques assurant ces objectifs : parcelles de taille variée répondant à plusieurs types de demandeurs, zones de jardin agréables, voiries à vitesse limitée et voies lentes, accès au Ravel, espaces de convivialité ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet respecte également ces objectifs ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice et des résultats de l'étude d'incidences ; qu'il y aura cependant lieu de tenir compte des recommandations émises dans l'étude d'incidences et par les différents services interrogés au cours de l'instruction de ce dossier ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal au regard de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

Article 1<sup>er</sup> :

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

MARQUE son accord sur l'ouverture de voiries et de la suppression d'un chemin de remembrement dans le cadre du permis d'urbanisation introduit par la SPRL Projem, et ayant pour objet principal l'urbanisation de 35 zones de constructions (maisons unifamiliales) et d'une zone d'équipements communautaires, rue du Fays à Jemelle ;

Le demandeur devra céder gratuitement la nouvelle voirie à la commune, après réception des travaux ; Lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressés conformément à la législation en vigueur ;

Tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par le demandeur.

Article 2 :

La présente décision sera soumise aux mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

---

**120/2019. 26. IMPLANTATION D'UN NOUVEL OUVRAGE DE PRODUCTION D'EAU (ÉTUDE D'IMPLANTATION, DEMANDE DE PERMIS, SUIVI DE LA RÉALISATION, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MISE EN SERVICE) – MARCHE DE SERVICES - APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'au cours de la dernière décennie, la Ville a abandonné d'anciens ouvrages de production qui alimentaient par le passé le réservoir de la Justice, ces ouvrages étant soit pollués par les nitrates (puits des Allemands), soit en baisse progressive de productivité (puits des Sœurs et du Téléphone) ;

Considérant, par ailleurs, que le puits Maison Communale et le puits Labasse, qui alimentaient le village de Han, ont également été délaissés, en raison du coût des mesures de protection de ces ouvrages, économiquement non acceptable ;

Considérant que, depuis lors, le réservoir de la Justice alimente une partie de l'entité de Rochefort-centre, les villages de Wavreille, de Han-sur-Lesse et partiellement Jemelle (quartier dit « du parc Kéog ») ;

Considérant cependant que, suite aux épisodes de sécheresse connus en 2017 et 2018, suite à l'afflux touristique en période estivale ainsi qu'au développement urbanistique de certains quartiers (parc Kéog

à Jemelle, Croix-Saint-Jean à Rochefort, Rochamps à Han et Broston à Wavreille), il est indispensable de renforcer la production d'eau potabilisable ;

Considérant que, pour ce faire, il est envisagé le forage et l'équipement d'un ou plusieurs nouveaux ouvrages de production (puits), en vue d'améliorer l'alimentation du réservoir « Rochefort - La Justice », voire des réservoirs de Wavreille ou de Han-sur-Lesse, vu leur interconnexion ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette mission soit confiée à un bureau d'études spécialisé en la matière, sous couvert d'une mission d'auteur de projet qui, outre les études hydrogéologiques à proprement parler, préparera les différents documents nécessaires au suivi des procédures légales (clauses techniques pour marchés de travaux et introduction des demandes de permis) et qui supervisera les différentes étapes techniques (réalisation des travaux de forage et de pompage) ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 3P - 1942/2019 relatif au marché "Implantation d'un nouvel ouvrage de production d'eau (étude d'implantation, demande de permis, suivi de la réalisation, de l'équipement et de la mise en service)" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.880,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 15.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15.05.2019 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Implantation d'un nouvel ouvrage de production d'eau (étude d'implantation, demande de permis, suivi de la réalisation, de l'équipement et de la mise en service)", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.880,00 € HTVA ;

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché de services par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;

ARTICLE 3: La dépense sera payée sur l'article 87401/721-60 (n° de projet 20190063) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et sera financée par un emprunt.

---

## **121/2019. 27. ACHAT D'UNE ÉPANDEUSE À SEL - APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une épandeuse à sel à monter sur châssis porte-container afin de remplacer une trémie vétuste (corrosion, moteur en fin de vie) ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat d'une épandeuse à sel" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.770,00 € TVAC (37.000,00 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 13.06.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18.06.2019 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet "Achat d'une épandeur à sel", établis par le Service Technique Communal au montant estimatif de 44.770,00 € TVAC (37.000,00 € HTVA);

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs;

La dépense résultant de la présente délibération sera payée sur l'article 42101/744-51 du budget extraordinaire 2019 (adapté par voie de modification budgétaire n° 1) et sera financée par un emprunt.

---

## **122/2019. 28. MODERNISATION DU PARC INFORMATIQUE :**

### **A) REMPLACEMENT DE PC's – DECISION DE RECOURIR A UNE CENTRALE D'ACHAT (GIAL) – APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-7, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que le recours à une centrale de marchés permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24.10.2017, n° 185/2017, décidant de recourir à l'asbl i-CITY (anciennement GIAL) en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures et de services et d'adopter la convention de prestation d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires à conclure avec l'asbl i-CITY (anciennement GIAL) ;

Attendu que le parc informatique actuel fonctionne principalement sous windows 7 ;

Attendu que Microsoft annonce la fin du support windows 7 pour le 14.01.2020 ;

Attendu que la migration vers windows 10 des PC's actuels fonctionnant sur window 7 est techniquement impossible et que, dès lors, il convient de remplacer 41 PC's ;

Considérant que l'asbl i-CITY (anciennement le GIAL), Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles, procède à un marché global pour l'acquisition de certaines fournitures et de services en matière informatique ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir en 2019 :

- 41 PC's ESPRIMO P758 (PC DESKTOP), au prix unitaire de 718,20 € TVAC, soit au montant total de 29.446,20 € TVAC ;
- 2 PC's LIFEBOOK E558 (PC portables), au prix unitaire de 951,80 € TVAC, soit au montant total de 1.903,60 € TVAC ;
- 3 licences Microsoft Academy pour les deux PC's portables, au prix unitaire de 69,58 € TVAC, soit au montant total de 208,73 € TVAC ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14.06.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18.06.2019 ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet de remplacement de PC's, au montant estimé de 31.558,53 € TVAC (26.081,42 € HTVA), établis par le Service Informatique ;

DECIDE de recourir à une centrale d'achat, en l'occurrence l'asbl i-CITY (anciennement GIAL), pour les acquisitions suivantes :

- 41 PC's ESPRIMO P758 (PC DESKTOP), au montant total de 29.446,20 € TVAC,
- 2 PC's LIFEBOOK E558 (PC portables), au montant total de 1.903,60 € TVAC, chez ECONOCOM, Chaussée de Tervuren, 145 à 1410 WATERLOO ;
- 3 licences Microsoft Académie, au montant total de 208,73 € TVAC, chez COMPAREX Belgium, Esplanade 1, suite 315, Box 3 à 1020 BRUXELLES ;

Les dépenses du marché seront payées sur les articles suivants du budget extraordinaire de l'exercice 2019 :

- 100/742-53 pour 29 PC's ESPRIMO P758 au montant total TVAC de 20.827,80 EUR et sera financée par un emprunt global,
- 421/742-53 pour 7 PC's ESPRIMO P758 au montant total TVAC de 5.027,40 EUR et sera financée par un emprunt global,
- 563/742-53 pour 1 PC ESPRIMO P758 au montant total TVAC de 718, 20 EUR et sera financée par un fonds de réserve extraordinaire (060/995-51),
- 722/742-52 pour les PC's LIFEBOOK (1.903,60 € TVAC) et pour les licences Microsoft Académie (208,73 € TVAC) et sera financée par un fonds de réserve spécifique enseignement (06014/995-51)
- 767/742-53 pour 1 PC ESPRIMO P758 au montant total TVAC de 718, 20 EUR et sera financée par un fonds de réserve extraordinaire (060/995-51),
- 84010/742-53 pour 1 PC ESPRIMO P758 au montant total TVAC de 718, 20 EUR et sera financée par un fonds de réserve extraordinaire (060/995-51),

Budget extraordinaire de l'ADL pour 2 PC's ESPRIMO P758 au montant total TVAC de 1.436,40 EUR.

---

## **B) REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE DE LA VILLE – APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que, dès le 14 janvier 2020, Windows 7 et les serveurs « 2008 » / « 2008 R2 » ne bénéficieront plus d'aucun support ;

Attendu que cette échéance correspond à la date à laquelle Microsoft ne fournira plus de correctifs automatiques, de mises à jour ou d'assistance technique en ligne et que sans ce support de Microsoft, le parc informatique ne sera plus protégé contre des virus dangereux, des logiciels espions et d'autres logiciels malveillants ;

Attendu que le serveur de la Ville de Rochefort fonctionne sous windows 2008 R2 et que son remplacement était programmé pour l'année 2020 (fin de la garantie constructeur fixée au 22.03.2020) Attendu dès lors que le remplacement doit être anticipé de quelques mois ;  
Attendu que les infrastructures serveurs (10 machines virtuelles) et applications sont gérées par la société CIVADIS ;  
Considérant le formulaire d'offre relatif au marché " Remplacement du serveur informatique de la Ville" établi par le Service Informatique ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.250,00 € TVAC (25.000,00 € HTVA) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable du fournisseur des applications métiers de la Ville qui devront être hébergées sur le nouveau serveur et de le constater par la correspondance ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14.06.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 18.06.2019 ;  
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :  
APPROUVE le projet de remplacement du serveur informatique de la Ville, au montant estimé de 30.250,00 € TVAC (25.000,00 € HTVA) » établi par le Service Informatique ;  
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation du fournisseur des applications métiers de la Ville qui devront être hébergées sur le nouveau serveur et de le constater par la correspondance ;  
La dépense résultant de la présente délibération sera payée sur l'article 100/742-53 du budget extraordinaire 2019 (adapté par voie de modification budgétaire n° 1) et sera financée par un emprunt global.

---

Questions et réponses orales.

---

<b>HUIS CLOS A 22 H 31</b>
----------------------------

---

**123/2019.      29.      PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION A TITRE TEMPORAIRE.**

---

**124/2019.      30.      ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.**

---

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

---

La séance est levée à 22 H 34.

---

---